

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE LA FERME DU BUISSON
POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2/09 en date du 29 septembre 2022.
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024233-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

d'une **PART,**

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LA FERME DU BUISSON

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : allée de la Ferme – Noisiel – 77448 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2

Représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPCC La Ferme du Buisson »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Etablissement Public de Coopération culturelle « La Ferme du Buisson » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 16 décembre 2021 (délibération n° 2/07) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de « l'EPCC La Ferme du Buisson ».

Le Département et « l'EPCC La Ferme du Buisson » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à « l'EPCC La Ferme du Buisson », pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien à l'investissement scénique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion : matériels son, lumière et équipement scénique.

Le montant des investissements s'élève à 99 512 € HT et représente le montant des dépenses éligibles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de « l'EPCC La Ferme du Buisson »

2.1.1 « L'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement du « La Ferme du Buisson » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

« L'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire, ouverte, riche et diversifiée tout public et jeune public. Les grands rendez-vous proposent une expérience de spectateur inhabituelle : ils renouvellent l'utilisation des espaces par la découverte de formes multiples (expositions, espaces ludiques, spectacles...) dans les domaines artistiques développés sur le site (spectacle vivant/arts plastiques/cinéma). « L'EPCC La Ferme du Buisson » est aussi un espace de création qui vise à mettre à disposition des nombreuses équipes artistiques accueillies en résidence, des plateaux et outils conformes aux usages du moment.

En écho à sa programmation, « l'EPCC La Ferme du Buisson » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, seniors, public en situation de précarité...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la Présidente de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à « l'EPCC La Ferme du Buisson » une subvention d'investissement d'un montant maximum de **49 756 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 99 512 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la Présidente de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de « l'EPCC La Ferme du Buisson », la subvention est frappée de caducité.

- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de « l'EPCC La Ferme du Buisson », le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, « l'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « La Ferme du Buisson » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

« L'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de « l'EPCC La Ferme du Buisson ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour « l'EPCC La Ferme du Buisson »,

La Présidente

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental